

# ACCORD SUR L'ORGANISATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL AU SEIN DE LA CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN

ENTRE :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, représentée par Monsieur Alain BONGIORNI, Directeur Général,

d'une part,

ET :

Monsieur Marc CHANUT	délégué syndical SU
Monsieur François-Xavier JOLICARD	délégué syndical SU
Monsieur Alain BARASINSKI	délégué syndical CFDT
Monsieur Luc ZANETTI	délégué syndical CFDT
Monsieur Patrick DOITTEAU	délégué syndical CGT
Monsieur Michel MAYAT	délégué syndical CGT
Monsieur Jean-Louis ESTAGERIE	délégué syndical SNE-CGC
Monsieur Didier AUMAITRE	délégué syndical SNE-CGC

d'autre part,

## 1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du projet de fusion entre les Caisses d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, les Organisations Syndicales des deux entités ont été réunies pour négocier les conditions de mise en place des instances représentatives du Personnel au sein de la future Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin.

Ces négociations ont permis d'aboutir à un projet d'accord qui a fait l'objet d'un relevé de conclusions signé par les Organisations Syndicales des deux Caisses et en ce qui concerne l'employeur, par les Présidents des Directoires de chacune des deux Caisses, le 15 novembre 2002.

Le présent accord reprend les dispositions de ce relevé de conclusions concernant la mise en place des instances suivantes :

- Comité d'Entreprise
- Délégués du Personnel
- Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail
- Délégués Syndicaux

MS

A  
RL  
UE  
1

Il est convenu que chaque journée complète de délégation sera décomptée pour 7 heures et 30 minutes maximum.

## CHAPITRE I : LE COMITE D'ENTREPRISE

### *Article 1 : Mise en place et composition*

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin disposera d'un Comité d'Entreprise composé de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants.

### *Article 2 : Crédits d'heures*

Chaque membre titulaire du Comité d'Entreprise disposera du crédit légal de 20 heures/mois. Les crédits d'heures non utilisés en fin de mois par les membres du Comité d'Entreprise titulaires pourront être utilisés, durant l'année civile, par les membres du Comité d'Entreprise titulaires ou suppléants de la même appartenance syndicale.

En sus de ce crédit légal, il sera alloué au Comité d'Entreprise un crédit d'heures global complémentaire de 4 180 heures/an.

Ces heures pourront être utilisées à hauteur de 2 720 heures pour le Bureau du Comité, dont l'organisation et la représentativité syndicale seront définies proportionnellement aux résultats des élections et précisées dans le règlement intérieur du Comité d'Entreprise. Le solde sera réparti entre les Organisations Syndicales en fonction du nombre de sièges titulaires et suppléants (hors secrétaire et trésorier) obtenus par elles au Comité d'Entreprise.

Chaque Organisation Syndicale assurera la gestion et l'attribution de ces heures aux membres titulaires et suppléants de son appartenance syndicale.

### *Article 3 : Sort des biens du Comité d'Entreprise de la Caisse d'Epargne du Limousin*

Le Comité d'Entreprise de la Caisse d'Epargne du Limousin fera adopter une résolution à la majorité de ses membres présents, constatant la dévolution de ses actifs et passifs au nouveau Comité d'Entreprise de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin qui devra l'accepter.

### *Article 4 : Subventions*

Le Comité d'Entreprise bénéficie de deux subventions distinctes, dont l'utilisation est régie par le Code du Travail :

- La subvention aux œuvres sociales et culturelles du Comité d'Entreprise sera fixée à 1,40% de la masse salariale (DADS) de l'année concernée.

Ce pourcentage correspondant au taux moyen qui résulte du cumul des subventions allouées pour l'exercice 2002 par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et par la Caisse d'Epargne du Limousin rapporté au cumul des masses salariales 2002 des deux

AMS

WE

Caisses d'Épargne, et sera donc recalculé en fonction des montants définitifs de l'année 2002.

En ce qui concerne la Caisse d'Épargne du Limousin, la subvention prise en compte dans ce cumul est minorée de la somme intégrée aux salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, charges sociales et fiscales comprises, en contrepartie de la suppression de la prise en charge par le Comité d'Entreprise d'une quote-part de la cotisation MNCE.

Pour l'année 2003, les parties conviennent que :

- au début de l'année 2003, chaque Comité d'Entreprise recevra une avance sur subvention calculée sur la base du taux précédemment appliqué sur la masse salariale 2002.
- pour la Caisse d'Épargne du Limousin, ce taux sera corrigé de l'incidence de la suppression de prise en charge d'une partie de la cotisation MNCE.
- au mois de janvier 2004, la subvention effectivement due au nouveau Comité d'Entreprise sera calculée et une régularisation sera effectuée.

- La subvention de fonctionnement est fixée à 0,20% de la masse salariale de l'année concernée.

Un acompte calculé sur la DADS de l'année précédente sera versé au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Pour l'année 2003, il sera procédé à des acomptes provisoires, dans les mêmes conditions que pour la subvention aux œuvres sociales et culturelles.

## CHAPITRE II : LES DELEGUES DU PERSONNEL

### *Article 1 : Mise en place*

La notion d'établissement retenue pour la mise en place des Délégués du Personnel au sein de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin est la suivante :

- un établissement correspond à la Région Limousin
- un établissement correspond à la Région Auvergne

### *Article 2 : Composition et fonctionnement*

Le nombre de Délégués du Personnel par établissement et les crédits d'heures alloués sont déterminés en application des dispositions légales.

### *Article 3 : Mutualisation*

Les crédits d'heures non utilisés en fin de mois par les Délégués du Personnel titulaires pourront être utilisés durant l'année civile en cours par les Délégués du Personnel titulaires ou suppléants de la même appartenance syndicale.

M

#### *Article 4 : Déplacements des Délégués du Personnel*

L'entreprise prendra en charge les frais de déplacements des Délégués du Personnel pour une réunion préparatoire mensuelle.

### **CHAPITRE III : LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### *Article 1 : Mise en place*

Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de 11 membres sera mis en place au niveau de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin.

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail disposeront d'un crédit d'heures de 15 heures/mois qui pourra être mutualisé entre les membres conformément à la législation.

Les heures non utilisées en fin de mois pourront être utilisées par les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail durant l'année civile en cours.

### **CHAPITRE IV : LES DELEGUES SYNDICAUX**

#### *Article 1 : Désignation*

Les Délégués Syndicaux seront désignés par les Organisations Syndicales au niveau de chaque Région dans les conditions prévues par les textes légaux.

#### *Article 2 : Crédits d'heures*

Chaque Délégué Syndical bénéficiera d'un crédit d'heures de 35 heures/mois (y compris les Délégués Syndicaux supplémentaires).

Pour les syndicats ayant plusieurs Délégués Syndicaux, ceux-ci pourront répartir entre eux le temps dont ils disposent.

Les crédits d'heures non utilisés en fin de mois pourront être utilisés durant l'année civile en cours.

#### *Article 3 : Budget*

Afin de tenir compte des déplacements fréquents occasionnés par l'étendue géographique de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, il est décidé d'attribuer un budget annuel de 1000 € par Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise.

Ce budget sera versé avant la fin du mois de février de l'année en cours.

MS

MS

## CHAPITRE V : MOYENS MATERIELS DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

### *Article 1 : Locaux syndicaux*

Les locaux syndicaux actuels ainsi que ceux affectés aux Instances Représentatives du Personnel, continueront d'être mis, dans la mesure du possible, à disposition de chaque Organisation Syndicale représentative ou instance.

L'accès à ces locaux sera possible à tout moment, les clefs seront remises en conséquence.

### *Article 2 : Panneaux syndicaux*

Un panneau d'affichage commun aux Organisations Syndicales sera mis en place sur chaque site dans lequel travaillent au moins 5 salariés.

### *Article 3 : Moyens matériels*

Les frais suivants seront pris en charge par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

- frais de téléphone (installation et communications)
- papier
- utilisation du matériel de reproduction de l'Entreprise (photocopieur, relieur...)
- petites fournitures (stylos, blocs...)

AB

je H  
[Signature]

## CHAPITRE VI : DUREE ET DATE D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L 132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L 132-7 du Code du Travail.

## CHAPITRE VII : DEPOT LEGAL, PUBLICITE

Fait à Ussel, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties signataires et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Ussel le : 19 juin 2003

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

**Alain BONGIORNI**

Directeur Général

Pour les Organisations Syndicales :

**Marc CHANUT**

Délégué Syndical SU

**Alain BARASINSKI**

Délégué Syndical CFDT

**Patrick DOITTEAU**

Délégué Syndical CGT

**Jean-Louis ESTAGERIE**

Délégué Syndical SNE-CGC

**François-Xavier JOLICARD**

Délégué Syndical SU

**Luc ZANETTI**

Délégué Syndical CFDT

**Michel MAYAT**

Délégué Syndical CGT

**Didier AUMAITRE**

Délégué Syndical SNE-CGC